OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

OSTRUM SRI MONEY PLUS

PROSPECTUS

EN DATE DU 1ER SEPTEMBRE 2023

I CARACTERISTIQUES GENERALES

1 Forme de l'OPCVM

- ***DENOMINATION : OSTRUM SRI MONEY PLUS (EX. OSTRUM TRESORERIE PLUS)***

Ci-après dénommé, dans le présent document, « l'OPCVM » ou le « Fonds ».

- ***FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :***

Fonds Commun de Placement de droit français.

- ***DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :***

Cet OPCVM a été créé le 5 mai 2010 pour une durée de 99 ans.

- ***DATE D'AGREMENT AMF :***

L'OPCVM a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 16 Avril 2010.

- ***SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :***

Catégories de parts	Souscripteurs concernés	Montant minimal de souscription initiale	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine
Part R (C)	Tous souscripteurs	Un dix-millième de part	FR0010885210	Capitalisation	Euro	10.000 euros
Part I(C)	Tous souscripteurs, essentiellement les investisseurs institutionnels	500.000 euros	FR0010885236	Capitalisation	Euro	100.000 euros
Part I(D)	Tous souscripteurs, essentiellement les investisseurs institutionnels	500.000 euros	FR0010885251	Distribution	Euro	100.000 euros
Part N (C)	Tous souscripteurs, essentiellement les particuliers qui investissent par le biais de distributeurs, conseillers financiers, plateformes ou autres intermédiaires (collectivement les « Intermédiaires ») dans le cadre d'un contrat séparé ou d'un contrat à base d'honoraires entre l'investisseur et un intermédiaire	Un dix-millième de part	FR0013230257	Capitalisation	Euro	10.000 euros

Catégories de parts	Souscripteurs concernés	Montant minimal de souscription initiale	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine
Part M (C)	Tous souscripteurs, plus particulièrement dédiée aux FCPE gérés pour le compte du groupe EDF	25 millions euros	FR0013527785	Capitalisation	EUR	100 000 euros

- ***INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER RAPPORT PERIODIQUE :***

Les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
Natixis Investment Managers International 43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS
e-mail : ClientServicingAM@natixis.com

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Direction « Services Clients » de Natixis Investment Managers International, à ces mêmes adresses ou auprès de votre conseiller habituel.

2 Acteurs

- ***SOCIETE DE GESTION :***

Natixis Investment Managers International
Forme juridique : société anonyme
Agréée par l'Autorité des marchés financiers, ci – après « l'AMF » sous le numéro GP 90-009
43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS

- ***DEPOSITAIRE :***

CACEIS BANK
Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration
Etablissement de crédit agréé auprès de l'ACPR (ex. CECEI)
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank France et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

- ***ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION***

Les fonctions de centralisation des ordres de souscriptions / rachats, de tenue des registres des parts, par délégation de la société de gestion sont assurées par :

CACEIS Bank
Forme juridique : Société Anonyme
Etablissement de crédit agréé auprès de l'ACPR (ex. CECEI)
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Pour les souscriptions et rachats par la plateforme :

FundsDLT

Forme juridique : société de droit Luxembourgeois

7 avenue du Swing L4367 Belvaux Grand-Duché de Luxembourg

La société de gestion de l'OPC n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la tenue du compte émission à FundsDLT et CACEIS BANK.

- ***PRIME BROKER :***

Néant

- ***COMMISSAIRE AUX COMPTES : DELOITTE & ASSOCIES***

Représenté par Monsieur Olivier GALIENNE
Siège social : 185 avenue Charles De Gaulle - 92524 NEUILY SUR SEINE Cedex

- ***COMMERCIALISATEURS :***

Natixis Investment Managers International
Forme juridique : Société Anonyme agréée en qualité de société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 90.009 en date du 22 mai 1990
- Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS.

Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation de l'OPCVM.
La société de gestion de l'OPCVM attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

- ***DELEGATAIRES :***

Délégataire de la gestion comptable :
Dénomination ou raison sociale : CACEIS FUND ADMINISTRATION qui assure la valorisation et la gestion comptable de l'OPCVM par délégation de Natixis Investment Managers International.
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Nationalité : française

Délégation de gestion financière :
Dénomination ou raison sociale : Ostrum Asset Management
Forme juridique : Société Anonyme agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de Portefeuille
Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1 Caractéristiques générales :

- ***NATURE DU DROIT ATTACHE A LA CATEGORIE DE PARTS :***

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts possédées.

L'information sur les modifications affectant l'OPCVM est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion de l'OPCVM, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK.
L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

- Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion de l'OPCVM, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège de la société de gestion ou sur le site www.im.natixis.com

Forme des parts : au porteur ou au nominatif

- Fractionnement de parts :

Les parts sont décimalisées en dix-millièmes de parts.

❑ ***DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :***

Dernier jour de bourse du mois de juin.
La fin du premier exercice social est le 30/06/2011.

❑ ***INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :***

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention des parts ou actions d'OPC peuvent être soumis à taxation. Le régime fiscal applicable dépendant donc des dispositions fiscales relatives à la situation particulière du porteur et de sa juridiction de résidence, il lui est recommandé de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités propres à sa situation personnelle. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet.

2 Dispositions particulières

❑ ***CODES ISIN :***

	Code ISIN
Part R (C)	FR0010885210
Part I(C)	FR0010885236
Part I (D)	FR0010885251
Part N (C)	FR0013230257
Part M(C)	FR0013527785

❑ ***CLASSIFICATION :***
Fonds monétaire à valeur liquidative variable standard

❑ ***DATE D'AGREMENT MMF*** : le 17 avril 2019

❑ ***DETENTION D'ACTIONS OU PARTS D'AUTRES OPCVM OU FIA OU FONDS D'INVESTISSEMENT :***
Le FCP investit jusqu'à 10% de son actif net dans des parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement.

❑ ***OBJECTIF DE GESTION :***

L'OPCVM a pour objectif de réaliser une performance annualisée supérieure à celle de l'€STR capitalisé sur sa durée minimale de placement recommandée, en faisant la promotion des critères extra-financiers, en intégrant dans sa gestion une approche qui vise à sélectionner des actifs et instruments financiers respectant les critères de responsabilité en matière environnementale, sociale/sociétale et de gouvernance

(ESG), après déduction des frais fixes de fonctionnement et de gestion applicables à chaque catégorie de parts de l'OPCVM.

A travers cette approche d'investissement ISR, le délégataire de gestion financière estime pouvoir privilégier le financement à court terme des sociétés les plus responsables sur le plan Environnemental, Social et de Gouvernance (ESG).

En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par l'OPCVM ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et l'OPCVM verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

Les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales de ce FCP, requises par les règlements (UE) 2019/2088 « SFDR » et (UE) 2020/852 « TAXONOMIE », sont disponibles en annexe de ce prospectus.

- ***INDICATEUR DE REFERENCE :***

L'€STR (European Short Term Rate) capitalisé.

L'€STR est un nouvel indicateur de référence monétaire, calculé et publié par son administrateur la BCE, qui remplace progressivement un autre taux court, l'Eonia, depuis le 2 octobre 2019.
L'€STR représente le taux d'intérêt interbancaire de référence du marché de la zone euro.

Il est établi chaque jour sur la base de données récupérées auprès de plusieurs banques européennes.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence www.ecb.europa.eu.

L'administrateur de l'indice de référence n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA (la BCE en est exemptée).

Conformément au Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de la cessation de fourniture de cet indice.

- ***STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :***

A) Description des stratégies utilisées :

La philosophie d'investissement du FCP peut être qualifiée de gestion active fondamentale. Elle est fondée sur une approche "Top down", c'est-à-dire une approche qui consiste à prendre en compte les conditions macro-économiques, les anticipations d'évolution de taux d'intérêt et les politiques monétaires des principales banques centrales afin de déterminer une répartition taux fixe / taux variable optimale du portefeuille.

Elle est combinée à une approche "Bottom up", c'est-à-dire une sélection des émetteurs et des titres composant le portefeuille tant qualitative que quantitative fondée sur une optimisation rendement / risque / maturité. Elle s'appuie sur une importante recherche financière et extra-financière associée à un pilotage régulier, rigoureux et indépendant des risques.

Afin d'atteindre son objectif de gestion et de respecter son profil de risque, l'OPCVM, qui pourra être investi à hauteur de 100% en produits de taux, mettra en place une stratégie de choix et d'utilisation d'instruments

du marché monétaire et de dépôts à terme faisant exclusivement partie de ceux décrits dans la rubrique « ***DESCRIPTION DES CATEGORIES D'ACTIFS ET DES INSTRUMENTS FINANCIERS*** » et répondant aux critères de qualité et de prudence propres à la société de gestion.

Le FCP applique les politiques ESG mises en place par Ostrum Asset Management (de manière non exhaustive) :

- Les politiques sectorielles,
- Les politiques d'exclusion,
- Les politiques de gestion des controverses (dont les controverses d'ordre éthique avec la politique des « Worst Offenders » qui inclut les enjeux de gouvernance)

Après avoir exclu les émetteurs les plus controversés de l'univers d'investissement grâce aux politiques d'exclusion déployées du délégataire de la gestion financière, les équipes d'investissement évaluent systématiquement et pour chaque émetteur sous-jacent, si les dimensions extra-financières impactent le profil de risque crédit de l'émetteur, tant en risque qu'en opportunité, ainsi que leur probabilité d'occurrence. Ainsi, les dimensions extra-financières sont systématiquement intégrées à l'évaluation du risque et à l'analyse fondamentale des émetteurs privés comme publics.

Les principaux critères de sélection des instruments du marché monétaire utilisés par la société de gestion sont d'une part des critères de type quantitatif et d'autre part des critères de type qualitatif :

- critères quantitatifs : les instruments du marché monétaire et dépôts à terme doivent avoir des caractéristiques financières (durée de vie, indexation, devises, etc…) compatibles avec l' «***OBJECTIF DE GESTION»*** et le «***PROFIL DE RISQUE»*** de l'OPCVM tels que décrits dans le présent prospectus, soit directement en raison de leur condition d'émission, soit indirectement après adossement à un ou plusieurs autres instruments financiers (notamment contrats d'échange ou «swaps» de diverses natures) faisant eux aussi exclusivement partie de ceux décrits dans la rubrique ***«DESCRIPTION DES CATEGORIES D'ACTIFS ET DES INSTRUMENTS A TERME»*.**

- critères qualitatifs : les instruments du marché monétaire doivent répondre aux exigences de la société de gestion en ce qui concerne les critères de qualité de notation minimale des titres. Ces critères qualitatifs sont exposés ci-après au paragraphe « Instruments du marché monétaire ».
Les établissements de crédit auprès desquels les dépôts à terme sont effectués doivent répondre aux critères de qualité de la société de gestion.

Ensuite, les équipes d'investissement appliquent un processus de sélection des émetteurs répondant de façon satisfaisante aux enjeux Environnementaux, Sociaux/Sociétaux et de Gouvernance (ESG). A titre d'exemple, les enjeux clés propres à chacun des trois piliers sont :
- pilier Environnemental : Empreinte carbone, existence de programmes de gestion de l'eau, etc… ;
- pilier Social : Existence de programmes de diversité, société proposant une convention collective aux salariés, etc… ;
- pilier Gouvernance : Entreprises dont la rémunération des dirigeants intègre des critères ESG, Qualité du reporting standard ESG publié par les entreprises, etc…

Le processus de gestion monétaire ISR du délégataire de la gestion financière sélectionne ainsi les émetteurs en adoptant une approche dite de « note moyenne », visant à obtenir une note ESG moyenne des actifs du FCP supérieure à tout moment à celle de son univers d'investissement monétaire filtré de 20% des émetteurs les moins bien évalués ESG (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion et sectorielle d'Ostrum et les émetteurs les moins bien notés).
.

Pour filtrer l'univers d'investissement, les équipes d'investissement s'appuient :
- d'une part, sur la notation ESG d'un fournisseur externe, spécialiste de la recherche extra-financière et les listes sectorielles et d'exclusion, pour exclure 20% des émetteurs privés de l'univers d'investissement présentant les évaluations ESG les plus basses au sein de chacune des catégories d'émetteurs.
- d'autre part, sur les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies, pour exclure 20% des émetteurs quasi-souverains (agences garanties, agences supranationales, collectivités locales…) de l'univers d'investissement les moins bien notés ainsi que pour évaluer les émetteurs souverains sur un plan extra-financier.

Limite de l'approche retenue : L'approche ISR du fonds pourrait conduire à une sous-représentation de certains secteurs en raison d'une mauvaise notation ESG ou bien à travers la politique d'exclusion sectorielle d'Ostrum Asset Management.

La part des émetteurs analysés ESG dans le portefeuille est supérieure à 90% (en nombre d'émetteurs).

Les stratégies spécifiques tenant à la nature particulière de certains instruments sont développées à la suite de la description de ces instruments dans « ***DESCRIPTION DES CATEGORIES D'ACTIFS ET DES INSTRUMENTS FINANCIERS*** ».

B) Description des catégories d'actifs et des instruments financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir :

1 Instruments du marché monétaire :

Les actifs seront investis en instruments du marché monétaire de toute nature, conformes au Règlement (UE) 2017/1131 à savoir : bons du Trésor, obligations émises par des autorités locales, certificats de dépôt, billets de trésorerie, acceptations bancaires et titres de créance, à court terme, français ou étrangers, acquis par achat ferme, prise en pension ou toutes techniques assimilables et en dépôts à terme.

Typologie des émetteurs :

Les instruments du marché monétaire éligibles à l'actif de l'OPCVM seront essentiellement émis par des émetteurs privés ou des émetteurs souverains, des collectivités territoriales et des entreprises publiques ou des émetteurs assimilés ou garantis par ces derniers (jusqu'à 100% de l'actif).

Les instruments du marché monétaire du secteur privé susceptibles d'être acquis par l'OPCVM devront respecter les critères de « haute qualité de crédit » et avoir été émis par des émetteurs dont la nationalité du siège social appartient à l'Espace Economique Européen (ci-après l'EEE), le Royaume-Uni, la Suisse, les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande. Toutefois, des titres de certains émetteurs privés n'appartenant pas à ces zones géographiques, mais respectant les critères de « haute qualité de crédit », pourront cependant être acquis, par exemple dans le cas d'émetteurs privés de type « multinationales » dont l'emprise opérationnelle dépasse le cadre du pays de leur siège social ou pour des filiales « locales » implantées hors de ces zones géographiques d'émetteurs dont la maison mère appartient bien à ces zones géographiques. Le total des émetteurs appartenant à des zones géographiques autres que celles précédemment mentionnées ne pourront représenter plus de 10% de l'actif net.
Pour les titres d'Etat ou garantis par celui-ci, de collectivités et d'entreprises publiques, ou d'émetteurs assimilés, les Etats autorisés sont ceux de la liste de pays mentionnée précédemment.

L'investissement direct ou indirect dans les titres émis par des véhicules de titrisation n'est pas autorisé.

Typologies juridiques et financières des instruments du marché monétaire :

Conformes au Règlement (UE) 2017/1131, il s'agit notamment :
- de titres de créance plus spécifiques aux marchés monétaires et interbancaires, de durée généralement inférieure à un an mais pouvant aller au-delà. Il s'agit des CD (« Certificats de Dépôt »), BT (« Billets de Trésorerie »), BTF (« Bons du Trésor à Taux Fixe »), CP (« Commercial Paper »), ECP (« Euro-Commercial Paper »), etc.

Ces instruments du marché monétaire devront avoir un remboursement du capital « daté », soit par référence à une date de remboursement unique (créances « in fine »), soit par référence à une ou plusieurs dates de remboursement partiel (créances « amortissables ») soit enfin par référence à plusieurs dates de remboursement optionnelles dont le choix devra être au gré du porteur (créances « puttable »).

Ces instruments du marché monétaire pourront être émis en toutes devises. Néanmoins, pour respecter la « ***STRATEGIE D'INVESTISSEMENT »*** de l'OPCVM, tout risque de change sera exclu.
Ainsi, ces instruments du marché monétaire pourront être émis en toutes devises. Pour ceux émis dans une devise autre que l'euro, ils feront l'objet dès l'acquisition et jusqu'à échéance d'un adossement intégral à des contrats d'échanges de devises (swaps de change) afin d'éliminer tout risque de change.

A titre dérogatoire, le Fonds pourra investir au-delà de la limite réglementaire de 5% de son actif net et investir jusqu'à 100% de son actif net en instruments du marché monétaire émis ou garantis

individuellement ou conjointement par certaines entités souveraines, quasi-souveraines ou supranationales.

Ces instruments du marché monétaire pourront porter intérêts à taux fixe ou à taux variable. Pour ce faire, ces instruments du marché monétaire pourront faire l'objet d'un adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de taux afin de les convertir en des titres de créance respectant la « ***STRATEGIE D'INVESTISSEMENT*** » de l'OPCVM permettant de satisfaire à son objectif de gestion (cf. swaps de taux ci-après).
Ces instruments du marché monétaire pourront avoir des conditions d'intérêts ou de remboursement du capital « structuré ». Dans ces cas, ils devront faire l'objet d'un adossement à un ou plusieurs contrats d'échanges afin de les convertir en des créances respectant la « ***STRATEGIE D'INVESTISSEMENT »*** du Fonds en vue de satisfaire à son objectif de gestion.

Caractéristiques des instruments du marché monétaire, en termes de durée de vie :

En ce qui concerne la durée de vie résiduelle (ou DVR) maximale de chaque instrument du marché monétaire détenu en portefeuille, celle-ci ne pourra être supérieure à 2 ans. Cette durée de vie résiduelle maximale ne pourra en revanche pas excéder 397 jours pour les instruments du marché monétaire portant intérêt à taux fixe. Elle pourra être de 2 ans pour les instruments du marché monétaire portant intérêt à taux révisable à condition que la période de révision de l'indice n'excède pas 397 jours ou pour les instruments du marché monétaire à taux fixe faisant l'objet d'un adossement intégral jusqu'à maturité à un indice du marché monétaire dont la période de révision de l'indice n'excède pas 397 jours par utilisation de swaps de taux.

Caractéristiques du portefeuille global de l'OPCVM, en termes de durée de vie :

La durée de vie moyenne pondérée jusqu'à la date de remboursement des instruments financiers (« Weighted Average Life » ou « WAL ») maximale du portefeuille ne pourra pas excéder 1 an.

Allocation taux fixe / taux variable et mesure du risque de taux :

Les instruments du marché monétaire pourront être acquis à taux fixe ou à taux variable et révisable.

En ce qui concerne instruments du marché monétaire acquis à taux variable et révisable, ceux-ci seront essentiellement indexés sur l'€STR ou sur une référence Euribor de 1 à 12 mois, soit directement en raison de leurs conditions d'émission, soit indirectement après adossement à un ou plusieurs contrats d'échange (essentiellement « swaps de taux » et « swaps de devises » etc) . Pour ceux de ces instruments du marché monétaire portant intérêt à taux révisable, la durée de vie résiduelle pourra aller jusqu'à 24 mois à condition que la période de révision de l'indice n'excède pas 397 jours.

En ce qui concerne les instruments du marché monétaire acquis à taux fixe, ceux-ci ne pourront avoir une durée de vie résiduelle à l'achat supérieure à 397 jours mais pourront avoir une durée de vie résiduelle jusqu'à 2 ans s'ils font l'objet d'un adossement intégral jusqu'à maturité à un indice du marché monétaire dont la période de révision de l'indice n'excède pas 397 jours par utilisation de swaps de taux.

La maturité moyenne pondérée du portefeuille jusqu'à l'échéance (ou « Weighted Average Maturity » ou « WAM ») sera de 6 mois maximum.

Description de la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit des instruments du marché monétaire :

Le gérant sélectionne uniquement des titres de haute qualité de crédit. La société de gestion s'assure que les titres dans lesquels investit le fonds sont de haute qualité de crédit selon une évaluation et une méthodologie définie pour ses besoins par son délégataire de la gestion financière Ostrum Asset Management.

Les instruments du marché monétaire doivent répondre aux critères d'évaluation interne de la qualité de crédit mise en place au sein du délégataire de la gestion financière, Ostrum Asset Management, et approuvée par la société de gestion, Natixis Investment Manager International.

Périmètre de la procédure :
La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit s'inscrit dans le contexte de la réglementation européenne couvrant l'encadrement des fonds monétaires. Elle a pour but de déterminer la qualité de crédit des instruments financiers dans lesquels le fonds monétaire investit, afin de s'assurer que cette qualité est suffisante pour être conforme aux objectifs et contraintes de gestion de ce fonds. Un instrument financier est considéré comme étant de haute qualité de crédit lorsque son émetteur bénéficie d'une notation interne de crédit supérieure à un seuil minimum, et que les caractéristiques de cet instrument sont jugées suffisantes pour être approuvé en Comité de Risques de Crédit d'Ostrum Asset Management.
Le périmètre d'application de cette procédure inclut les instruments du marché monétaire éligibles à l'investissement des fonds monétaires ainsi que les titres liquides émis par les émetteurs souverains et assimilés.

Acteurs de la procédure :
Cette procédure fait intervenir différents acteurs au cours de ses étapes successives. La collecte d'informations pertinentes est assurée par les fonctions de Recherche Crédit et Quantitative, de Gestion et de Risques d'Ostrum Asset Management. Ces informations sont ensuite regroupées et analysées par les fonctions de Recherche Crédit et Quantitative de Gestion et de Risques. Les conclusions issues des méthodologies d'analyse de ces informations sont confrontées puis validées chez Ostrum Asset Management au cours de Comités de Risques de Crédit. Ce Comité est en charge de la décision de qualification de la qualité de crédit. Ses membres permanents sont le Directeur Général d'Ostrum, le Directeur des Risques, le Directeur des Gestions et le Responsable de la Recherche Crédit. Le Directeur Général est président de ce comité et a pouvoir de validation final de la décision de qualification de la qualité de crédit.

Le contrôle de la bonne mise en œuvre est réalisé par la fonction de Contrôle Interne de la société de gestion, s'appuyant notamment sur les contrôles mis en place par le Contrôle interne d'Ostrum Asset Management, ainsi que l'Inspection Groupe.

Fréquence de mise en œuvre de l'évaluation :
L'évaluation de la qualité de crédit est réalisée au cours du Comité de Risques de Crédit d'Ostrum Asset Management qui se tient usuellement tous les mois. En cas d'événement significatif de marché ou portant sur un émetteur spécifique, ce comité peut être invoqué de manière ad hoc, afin de prendre en compte avec diligence les informations reflétant au mieux la qualité de crédit des instruments. La qualité de crédit d'un instrument financier peut être négativement impactée par exemple par une dégradation des métriques financières de son émetteur, une détérioration de l'environnement macro-économique de l'émetteur ou des tensions significatives sur la liquidité des marchés auxquels appartient cet instrument financier.
Les évaluations de crédit sont revues au cours de ce comité au moins une fois par an.

Sources d'informations :
La procédure d'évaluation de la qualité de crédit s'appuie sur des informations concernant l'émetteur, à la fois quantitatives, telles les métriques financières de l'émetteur et des indicateurs macro-économiques pertinents, et qualitatives, comme les particularités de son secteur d'activité et de son environnement concurrentiel, et les événements affectant cet émetteur. La note de crédit d'une agence de notation de crédit agréée peut être prise en compte en complément de ces informations. Des indicateurs extra-financiers, sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, peuvent également être intégrés. Ces analyses permettent d'estimer le risque de défaillance de l'émetteur. Enfin, l'évaluation de la qualité de crédit tient compte des caractéristiques de l'instrument considéré, en termes de liquidité, de typologie d'actif et de spécificités financières (notamment la maturité résiduelle, la subordination, les garanties éventuelles). Ces différentes informations sont issues de rapports financiers périodiques des émetteurs, de publications officielles économiques et financières, d'une veille de presse, de fournisseurs d'informations financières et extra financières réputés et de la documentation des instruments considérés.
Les fournisseurs d'informations et de notes de crédit prises en compte dans les analyses peuvent inclure Bloomberg LP, FactSet, Thomson Reuters, Moody's Analytics, Standard & Poors, Fitch Ratings, cette liste étant non limitative et susceptible d'évoluer.

Méthodologies :

Les méthodologies appliquées pour évaluer la qualité de crédit estiment en premier lieu la qualité d'un émetteur, puis déterminent la qualification positive ou négative selon les caractéristiques de l'instrument considéré. Ces méthodologies diffèrent dans la première étape selon que l'émetteur est une entreprise privée autre que du secteur financier ou une entreprise privée du secteur financier, ou un Etat ou assimilé ou une collectivité territoriale ou une entité du secteur public ou para-public. Pour les entreprises privées ou du secteur financier, une notation interne court terme de crédit est attribuée, indépendamment des agences de notation de crédit agréées. Cette notation interne court terme comprend quatre échelons, de ST1 à ST4, de qualité de crédit de niveau décroissant (ST1 : profil de risque très stable avec des métriques de liquidité court terme favorables ; ST4 : profil de risque négatif ou en détérioration avec des métriques de liquidité court terme défavorables). Le profil de risque de crédit court terme, les métriques financières, incluant une comparaison des typologies de dettes et de liquidités disponibles, et les perspectives d'évolution positives ou négatives, sont analysés dans une démarche quantitative. Celle-ci est complétée par une approche qualitative d'expertise sectorielle et géographique, permettant d'estimer une probabilité de défaut et un potentiel d'évolution en amélioration ou dégradation. Au terme de ce processus de notation, seuls les émetteurs obtenant une note court terme de ST1 à ST3 peuvent bénéficier d'une évaluation positive de la qualité de crédit des instruments émis.

Pour les émetteurs souverains ou assimilés, un modèle interne de notation est utilisé pour déterminer une probabilité de défaut, sous forme de note, et d'amélioration ou dégradation à un an. Les notes internes de crédit distinguent les catégories d'émetteurs de bonne qualité ou de qualité spéculative avec pour chacune d'entre elles quatre gradations supplémentaires, sur une échelle de risque croissant de IG1 à IG4 et de HY1 à HY4. Ce modèle quantitatif s'appuie sur des variables de vulnérabilité économique interne, de vulnérabilité financière externe et des variables extra-financières. Cette approche quantitative est complétée par une analyse macro-économique d'expertise pays. Le niveau de risque de crédit d'un émetteur doit être jugé suffisamment faible, et a minima avec une note interne strictement supérieur à HY1, pour que ses titres puissent être considérées de manière positive en termes de qualité de crédit.

Pour les collectivités territoriales et entités parapubliques qui ne sont pas couvertes par les méthodologies précédentes, une analyse des informations de l'émetteur est effectuée par la fonction de Risques de Crédit de manière indépendante Les informations prises en compte sont à la fois quantitatives, telles les métriques financières de l'émetteur et des indicateurs macro-économiques pertinents, et qualitatives, comme le statut et le cadre juridique dans lequel évolue l'émetteur considéré. L'analyse évalue également le soutien potentiel des autorités locales ou nationales actionnaires ou organisatrices via des garanties explicites ou non. Cette analyse conclue au caractère positif ou négatif en termes de qualité de crédit.

Dans une deuxième étape, les évaluations de la qualité de crédit d'un émetteur sont soumises au Comité de Risques de Crédit d'Ostrum Asset Management. Ce comité, à tenue habituellement mensuelle, rassemble les expertises des fonctions de Recherche, de Gestion et de Risques, ainsi que la Direction Générale d'Ostrum Asset Management. L'objectif est un passage en revue des investissements réalisés par les fonds monétaires, pour juger de la qualité de crédit positive d'un investissement, au regard de l'appréciation du risque de crédit de l'émetteur et des caractéristiques de l'instrument. Pour intégrer l'univers d'investissement des fonds monétaires, les investissements doivent être spécifiquement validés par ce Comité de Risques de Crédit d'Ostrum Asset Management.
Une dérogation à ce processus d'évaluation interne de la qualité de crédit ne peut être accordée que de manière exceptionnelle, lorsque des circonstances très spécifiques l'exigent, et fait dans tous les cas l'objet d'une documentation rigoureuse.

Cadre de revue :
Les méthodologies d'évaluation de la qualité de crédit sont adaptées de manière continue en tenant compte des caractéristiques des portefeuilles gérés, de l'univers d'investissement et de l'environnement de marché. Elles sont revues de ce fait au moins une fois par an. Des contrôles a posteriori sont réalisés pour juger de la fiabilité de ces méthodologies, notamment en suivant l'évolution de la situation de crédit d'un émetteur, au regard des évaluations réalisées historiquement et des probabilités anticipées d'amélioration ou de dégradation de cette situation. Des ajustements de ces méthodologies sont effectués pour corriger toute faiblesse qui aurait pu être détectée.

AVERTISSEMENT : DISPOSITIF DEROGATOIRE PERMETTANT D'INVESTIR JUSQU'A 100% SANS CONTRAINTE DE DIVERSIFICATION DANS LA DETTE PUBLIQUE MONETAIRE :

Le fond pourra investir jusqu'à 100% de son actif sur tous les émetteurs supranationaux, souverains, collectivités territoriales, émetteurs publics et parapublics ayant satisfait aux critères d'évaluation interne

mis en place au sein du délégataire de la gestion financière, Ostrum Asset Management, approuvés par la société de gestion et appartenant aux zones géographiques précédemment mentionnées : l'Espace Economique Européen (ci-après l'EEE), le Royaume-Uni, la Suisse, les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande.

Pour exemple, ci-dessous une liste d'émetteurs satisfaisant aux critères d'évaluation interne de la qualité de crédit et autorisés par la Direction des Risques d'OSTRUM AM.

Cette liste est susceptible d'évoluer à tout moment en fonction de l'évolution de la notation interne de ces émetteurs et des conditions de marché. ***Ces émetteurs sont indiqués à titre purement informatif et sont susceptibles de ne plus faire partie de l'Univers d'Investissement de l'OPCVM à tout moment en fonction de l'évolution de leurs fondamentaux financiers.***

1 - émetteurs supranationaux :

Ex: Banque Européenne d'Investissement (BEI), International Bank for Reconstruction and Development (IBRD), Council of Europe (COE), etc.. …

ou garantis par ceux-ci:

Ex: Council of Europe Development Bank

2 - émetteurs étatiques :

Ex: État Français, Etat Allemand, Etat Espagnol, etc… …

ou garantis par ceux-ci:

Ex: Dexia Crédit local SA, Caisse Centrale de Crédit Immobilier, Kreditanstalt fuer Wiederaufbau (KFW), European Financial Stability Facility (EFSF), etc… …

3 - émetteurs collectivités territoriales :

Ex: Région Provence-Alpes-Cote d'Azur, Région Pays de la Loire, etc… …

ou garantis par ceux-ci:

Ex: néant à l'heure actuelle.

4 - émetteurs du secteur public ou parapublic :

Ex: Caisse d'Amortissement de la dette Sociale (CADES), Agence Française de Développement (AFD), Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), etc… …

ou garantis par ceux-ci:

Ex: néant à l'heure actuelle.

5 - émetteurs majoritairement détenus par des émetteurs des catégories précédentes ou en détenant la minorité de blocage :

Ex: SNCF,

ou garantis par ceux-ci :

Ex: néant à l'heure actuelle.

Utilisation d'instruments financiers en « couverture » :

Dans un souci de diversification de son portefeuille, le Fonds ne se limite pas à la seule acquisition d'instruments du marché monétaire libellés directement en euros, à taux fixe ou à taux variable et révisable (référence €STR ou Euribor) de par leurs conditions d'émission. L'OPCVM investit aussi sur des instruments du marché monétaire portant d'autres types d'indexation et, le cas échéant, libellés en d'autres devises. Dans de tels cas, l'OPCVM procède systématiquement à un adossement intégral de ces instruments à un ou plusieurs contrats d'échange (essentiellement « swaps de taux » et « swaps de

devises».) permettant de les dépouiller intégralement de leur indexation d'origine et, le cas échéant, de leur devise d'origine, afin que leurs caractéristiques résultantes soient totalement compatibles tant avec la classification du Fonds qu'avec son objectif de gestion.

2 Instruments spécifiques :

2.1 Détention d'actions ou parts d'OPCVM/FIA ou Fonds d'investissement :

A titre accessoire, afin d'optimiser le placement de ses liquidités, l'OPCVM peut être exposé jusqu'à 10 % de son actif en actions ou parts des OPCVM/FIA de « fonds monétaires à valeur liquidative variable court terme » et de « fonds monétaires à valeur liquidative standard » conformément au tableau ci-dessous :

OPCVM **de droit français** *	X
OPCVM **de droit européens** *	X
FIA **de droit français** répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	X
FIA répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	X
Fonds d'investissement **de droit étranger** répondant aux **c**onditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	

**Ces OPCVM/FIA/Fonds d'investissement ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/ FIA /ou Fonds d'investissement.*

Les OPCVM/fonds d'investissement détenus par l'OPCVM peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée.

2.2 Instruments dérivés :

L'OPCVM pourra utiliser des contrats financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré, uniquement à titre de couverture, dans la limite d'engagement de 100% de l'actif net.

Dans ce cadre, afin de réaliser l'objectif de gestion spécifique de l'OPCVM, la gestion pourra mettre en place des opérations utilisant des instruments financiers dérivés en association avec l'acquisition d'instruments du marché monétaire en vue de réaliser une couverture en «ligne à ligne» («micro-couverture», c'est-à-dire ne concernant qu'un seul instrument du marché monétaire) ou en «grande masse» («macro-couverture», c'est-à-dire concernant plusieurs instruments du marché monétaire) contre des risques de taux ou de change, les instruments du marché monétaire concernés portant, en raison de leur devise ou de leurs conditions de rémunérations à l'émission, une (des) exposition(s) que l'(les) instrument(s) financier(s) dérivé(s) en cause a(ont) pour but de couvrir.

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

	TYPE DE MARCHE			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	*Admission sur les marchés réglementés **	*Marchés organisés*	*Marchés de gré à gré*	*action*	*taux*	*change*	*crédit*	*autre(s) risque(s)*	*Couverture*	*Exposition*	*Arbitrage*	*Autre(s) stratégie(s)*
Contrats à terme sur												
Actions												
Taux	*X*		*X*		*X*				*X*			
Indices												
Options sur												
Actions												
Taux												
Change												
Indices												
Swaps												
Actions												
Taux			*X*		*X*				*X*			
Change			*X*			*X*			*X*			
Indices			*X*		*X*	*X*			*X*			
Change à terme												
devise (s)			*X*			*X*			*X*			
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)												
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.im.natixis.com

L'OPCVM n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

2-2bis : Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré :

Les contreparties sont des établissements de crédit ou autres entités répondant aux critères mentionnés dans le Code monétaire financier et sélectionnées par la société de gestion conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : www.im.natixis.com. La société de gestion conclura de tels contrats avec des établissements financiers ayant leur siège dans un Etat membre de l'OCDE et bénéficiant d'une notation minimale conformes aux exigences de la société de gestion.

Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre la société de gestion et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.
Les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

2.3 Titres intégrant des dérivés :

L'OPCVM pourra utiliser les instruments dérivés et les titres intégrant des dérivés dans la limite d'un engagement de 100 % de l'actif net et uniquement dans un but de couverture du risque de taux et du risque de change.
L'OPCVM ne peut en aucun cas s'exposer de manière directe ou indirecte aux marchés actions et de matières premières, même par le biais de titres de dette exposés à ces risques qui auraient été intégralement couverts via des contrats financiers en vue d'obtenir une indexation compatible avec la stratégie de gestion monétaire.

TABLEAU DES TITRES INTEGRANT DES DERIVES

	TYPE DE MARCHE			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les Marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	*Autre(s) stratégie(s)*
Warrants sur												
Actions												
Taux												
Change												
Crédit												
Bons de souscription												
Actions												
Taux												
Equity link												
Obligations convertibles												
Obligations échangeables												
Obligations convertibles												
Obligations convertibles contingentes												
Produits de taux callable			X		X				X	X		
Produits de taux puttable			X		X	X			X	X		
EMTN / Titres négociables à moyen terme structuré												
Titres négociables à moyen terme structuré												
EMTN structuré												
Credit Link Notes (CLN)												
Autres												

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.im.natixis.com

3 Dépôt :

Pour contribuer à la réalisation de son objectif de gestion, l'OPCVM pourra effectuer des dépôts à terme dans la limite de 100% de son actif net.
Ces dépôts auprès d'établissements de crédit, d'une durée maximale de douze mois, sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés à tout moment. L'établissement de crédit a son siège social dans un

État membre ou, s'il a son siège social dans un pays tiers, il est soumis à des règles prudentielles considérées équivalentes aux règles édictées dans le droit de l'Union conformément à la procédure visée à l'article 107, paragraphe 4, du règlement (UE) no 575/2013.

4 Liquidités :

L'OPCVM peut détenir des liquidités à titre accessoire.

5 Emprunts d'espèces :

Les emprunts d'espèces sont interdits.

6 Prises et mises en pension de titres

La société de gestion pourra effectuer des opérations de prises et mises en pension de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) à hauteur de 100% de l'actif pour les prises en pension et de 10% de l'actif pour les mises en pension. La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet de prises en pension (opérations de financement sur titres) sera de 50%.

Les prêts et emprunts de titres sont interdits.

Nature des opérations utilisées	
Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier	X
Autres	

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion	
Gestion de trésorerie	X
Optimisation des revenus et de la performance de l'OPCVM	X
Autres	

La rémunération liée à ces opérations est précisée à la rubrique "Frais et commissions".

6.1 : Informations sur l'utilisation des prises et mises en pension de titres :

L'utilisation des opérations de prises et mises en pension de titres sera systématiquement opérées dans l'unique but d'accomplir l'objectif de gestion de l'OPCVM.

Concernant les prises en pensions de titres, ces opérations ont pour but d'assurer le placement des liquidités de l'OPCVM aux meilleurs taux en prenant des titres comme garanties.

Concernant les mises en pensions ces opérations ont pour but de se procurer des liquidités aux meilleurs coûts en donnant des titres en garanties.

6.2 : Informations sur les garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, l'OPCVM pourra recevoir / verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.
Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la société de gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

Concernant les contrats financiers, en cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :
- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.
Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Concernant les mises en pensions, les garanties financières en espèces, celles-ci auront les caractéristiques suivantes :
- Elles peuvent être investies en dépôts ou en titres émis ou garantis par une institution européenne ou une banque centrale d'un Etat membre, bénéficiant d'une évaluation de la qualité de crédit positive conformément à la procédure interne de la société de gestion ;
- Elles sont limitées à 10% des actifs.

Concernant les prises en pensions, les garanties financières en titres ne peuvent être ne sont ni cédés, ni réinvestis, ni engagés, ni transférés de quelque autre façon.

La société de gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par l'OPCVM seront conservées par le dépositaire de l'OPCVM ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

- ***INFORMATION SUR LA PRISE EN COMPTE PAR LE GESTIONNAIRE FINANCIER PAR DELEGATION DES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES DES DECISIONS D'INVESTISSEMENT SUR LES FACTEURS DE DURABILITE :***

Les informations relatives à a prise en compte par le gestionnaire financier par délégation des principales incidences négatives de ce FCP figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus et dans le rapport annuel du FCP conformément à l'article 11 (2) du Règlement SFDR (UE) 2019/2088.

- ***INFORMATION SUR LE REGLEMENT TAXONOMIE (UE) 2020/852 :***

Les informations relatives à la Taxonomie de ce FCP figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus.

- ***PROFIL DE RISQUE :***

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.
Concernant le profil de risque mentionné dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur, l'échelle de risque a été calculée sur la base de la volatilité annualisée sur un horizon de 5 ans de l'OPCVM.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille.

Risque de perte en capital :

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

Risque de crédit :

Il s'agit du risque de baisse de valeur des instruments du marché monétaire détenus par le Fonds résultant d'une hausse des «spreads de crédit» consécutive à la détérioration de la qualité de la signature ou du défaut d'un ou plusieurs émetteurs présents en portefeuille. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse de valeur des instruments du marché monétaire détenus par le Fonds découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de contrepartie :

L'OPCVM utilise des instruments financiers à terme, de gré à gré, et/ou a recours à des opérations de prises et mises en pension de titres. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le Fonds à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement. Toutefois, ce risque ne concerne pas le nominal de telles opérations, mais seulement l'éventuel gain latent de celles-ci. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Globalement, le cumul de ces principaux risques est susceptible de provoquer une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.
Risques liés aux prises et mises en pension de titres et à la gestion des garanties financières :

Les prises et mises en pension de titres et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le FCP tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus), (ii) le risque de liquidité (tel que décrit ci-dessus), et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières reçues par le FCP ne puissent pas être restituées à la contrepartie dans le cadre de garanties reçues en titres ou ne permettent pas de rembourser la contrepartie dans le cadre de garanties reçues en cash.

Risque de durabilité :

Ce FCP est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Des critères Environnementaux et ou Sociaux et de Gouvernance sont intégrés dans le processus de gestion du portefeuille comme mentionnés ci-dessus afin de prendre en compte les risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement. La politique de gestion du risque en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion.

❑ ***SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :***

L'OPCVM comporte plusieurs catégories de parts :

- la Part « R » est destinée à tous souscripteurs ;
- la Part « N » est plus particulièrement destinée aux particuliers qui investissent par le biais de distributeurs, conseillers financiers, plateformes ou d'autres intermédiaires (collectivement, les « Intermédiaires ») dans le cadre d'un contrat séparé ou d'un contrat à base d'honoraires entre l'investisseur et un intermédiaire.
- la Part « I » est plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels (compagnies d'assurance, caisses de retraite, mutuelles…) et aux entreprises souscrivant pour un montant initial de 500.000 d'euros.
- la part « M » est plus particulièrement dédiée aux FCPE gérés pour le compte du groupe EDF.

Les Parts I(C), R, N et M sont des parts de capitalisation et la Part I(D) est une part de distribution.

L'OPCVM s'adresse à des investisseurs qui veulent placer leurs excédents de trésorerie à moyen et long-terme avec pour objectif de surperformer €STR Capitalisé uniquement sur une période de placement d'une durée au minimum égale à la durée minimale de placement recommandée.

Durée minimale de placement recommandée : 3 mois minimum.

Les souscripteurs résidant sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ne sont pas autorisés à souscrire dans cet OPCVM.

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également du niveau de risque auquel il souhaite s'exposer.

Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment son patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de cet OPCVM.

❑ ***MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS :***

Les Parts R, I(C), N et M sont des parts de capitalisation. La Part I(D) est une part de distribution.

Les revenus de l'OPCVM sont distribués annuellement ou capitalisés, après la clôture de l'exercice, selon la catégorie à laquelle appartiennent les parts souscrites. La société de gestion se réserve la possibilité de verser des acomptes sur ces revenus en cours d'exercice.

❑ ***CARACTERISTIQUES DES PARTS :***

	Code ISIN	Devise de libellé	Fractionnement des parts	Montant minimal de souscription initiale	Montant minimal de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
Part R (C)	FR0010885210	Euro	Dix-millièmes	Un dix-millième de part	Un dix-millièmes de parts	10.000 euros
Part I(C)	FR0010885236	Euro	Dix-millièmes	500.000 euros	Un dix-millième de parts	100.000 euros

Part I(D)	FR0010885251	Euro	Dix-millièmes	500.000 euros	Un dix-millième de parts	100.000 euros
Part N (C)	FR0013230257	Euro	Dix-millièmes	Un dix-millième de part	Un dix-millième de parts	10.000 euros
Part M(C)	FR0013527785	Euro	Dix-millièmes	25 millions euros	Un dix-millième de part	100 000 euros

- ***MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :***

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de CACEIS BANK dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour (J) d'établissement de la valeur liquidative à 13h00. Ces ordres sont exécutés sur la base de la dernière valeur liquidative établie avant réception de l'ordre (soit à cours connu).

Les parts sont fractionnées en dix-millième de part.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : Jour d'établissement de la VL	J	J	J
Centralisation avant 13h00 heures CET des ordres de souscriptions*	Centralisation avant 13h00 heures CET des ordres de rachats*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions*	Règlement des rachats*

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus tous les jours par le dépositaire jusqu'à 13h00*

La valeur liquidative sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est calculée sur la base des cours de la veille (J-1) et sera publiée en (J-1). Toutefois, la valeur liquidative est susceptible d'être recalculée en J jusqu'à l'exécution des ordres, afin de tenir compte de tout évènement de marché exceptionnel survenu entre temps.

- Adresses des organismes désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats :

- **CACEIS Bank**, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.
- **FundsDLT** : 7 avenue du Swing L4367 Belvaux Grand-Duché de Luxembourg

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres passés par le portail de Natixis Investment sont exécutés aux mêmes heures limites que celles prévues pour Caceis Bank.

RECALCUL DE VALEUR LIQUIDATIVE EN CAS DE SURVENANCE D'UN EVENEMENT DE MARCHE EXCEPTIONNEL :

La valeur liquidative du Fonds sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est susceptible d'être recalculée entre le moment de passage des ordres et leur exécution, afin de tenir compte de tout évènement de marché exceptionnel survenu entre temps

La valeur liquidative du Fonds à un jour donné est calculée sur la base des cours de la veille. En cas d'évènement de marché exceptionnel elle est susceptible d'être recalculée afin de garantir l'absence d'opportunité de market timing (opération d'arbitrage sur valeur liquidative qui consiste à tirer profit d'un éventuel écart de cours (valorisation)).

Un évènement de marché exceptionnel peut être défini de la façon suivante :
- Il s'agit d'un évènement de marché affectant négativement le spread de crédit d'un ou de plusieurs émetteurs présents à l'actif du fonds ;
- dont l'information a été communiquée au marché de manière publique ;
- étant survenu entre le moment où la dernière valeur liquidative de l'OPCVM a été calculée (la veille au soir) et le lendemain matin avant la centralisation des ordres de souscriptions/rachats;
- dont la prise en compte dans la valorisation des actifs du fonds aurait un impact dépassant le seuil de significativité sur la valeur liquidative dudit fonds.

❑ ***DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :***

Le calcul de la valeur liquidative s'effectue chaque jour d'ouverture d'Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

La valeur liquidative est disponible auprès la société de gestion :

Natixis Investment Managers International43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS
Site internet : « www.im.natixis.com »

❑ ***MODALITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :***

Le fonds calcule la valeur liquidative par part ou par action comme étant égale à la différence entre la somme de tous les actifs du Fonds et la somme de tous ses passifs valorisés au prix du marché ou par référence à un modèle (ou selon les deux méthodes), divisé par le nombre de parts ou d'actions en circulation de ce fonds.
La valeur liquidative est arrondie au point de base le plus proche ou son équivalent lorsque la valeur liquidative est exprimée dans une unité monétaire.
La valeur liquidative est calculée de façon quotidienne et publiée sur le site internet www.im.natixis.com.

❑ ***- FRAIS ET COMMISSIONS :***

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission maximale de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Parts R, I(C), I(D), N : Néant Part M (C) : 10%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	néant
Commission maximale de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	néant

Frais facturés à l'OPCVM :

Ces frais recouvrent :

- les frais de gestion financière,
- les frais administratifs externes à la société de gestion ;
- les commissions de mouvement ;
- les commissions de surperformance.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net hors OPCVM/FIA de Natixis Investment Managers	Part R : 0,30% Part I (C), I (D): 0,20% Part N (C) : 0,25% Part M(C) : 0,20% Taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	
Commissions de mouvement	Néant	Néant
Commission de surperformance	Actif net	20 % TTC de l'assiette par rapport à l'indice de référence défini ci-dessous (1) Pour les parts I (C), I (D), R et N : €STR capitalisé Pour la part M (C) : Néant

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

A compter du 1er juillet 2021, l'indice de référence retenu pour le calcul de la commission de surperformance est l'€STR capitalisé au lieu de l'Eonia capitalisé

La commission de surperformance, applicable à une catégorie d'action donnée, est calculée selon une approche dite de « l'actif indicé », c'est-à-dire basée sur la comparaison entre l'actif valorisé du FCP et l'actif de référence qui sert d'assiette de calcul de la commission de surperformance.

- L'actif valorisé du FCP s'entend comme l'actif du FCP évalué selon les règles applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels.
- L'actif de référence représente l'actif du FCP constaté le jour de la réinitialisation de la période de référence puis retraité des (mêmes) montants de souscriptions/rachats applicable à chaque valorisation, et indicé par la performance de l'indice de référence du FCP.

L'indice de référence, retenu pour le calcul de la commission de surperformance, est l'€STR capitalisé cours de clôture, libellé en euro.

Période de référence de la performance :

La période de référence correspond à la période durant laquelle la performance du FCP est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence. Elle est fixée à cinq ans. La société de gestion s'assure qu'au cours d'une durée de performance de cinq (5) ans maximum, toute sous-performance du FCP par rapport à l'indice de référence soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles.

Une réinitialisation de la date et la valeur de départ de l'actif de référence de la performance sera mise en œuvre si une sous-performance n'est pas compensée et n'est plus pertinente au fur et à mesure que cette période de cinq ans s'écoule.

A titre d'information, la date de départ de la période de référence de la performance de cinq ans débute le 1er juillet 2022

Définition de la Période d'observation et de la fréquence de cristallisation :

1/ La période d'observation correspond à l'exercice comptable du 1er juillet au 30 juin.

2/ La fréquence de cristallisation : la cristallisation des commissions de surperformance consiste à figer et donc à considérer comme définitive et exigible au paiement, une somme provisionnée.

La commission de surperformance est cristallisée (payée) une fois par an à chaque clôture de l'exercice comptable selon les modalités de calcul décrite ci-dessous :

Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé du FCP est supérieur à celui de l'actif de référence ci-dessus, la part variable des frais de gestion représentera 20 % TTC maximum de l'écart entre ces deux actifs.

Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé du FCP est inférieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.

Sur la période d'observation, l'actif valorisé du FCP est supérieur à celui de l'actif de référence, cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas contraire, la provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provisions.

Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette commission de surperformance est perçue à la clôture comptable uniquement si sur la période écoulée, l'actif valorisé du FCP est supérieur à celui de l'actif de référence constaté lors de la dernière valeur liquidative de la période de référence et ce, même si le FCP enregistre une performance négative pour autant que le FCP surperforme son indice de référence.

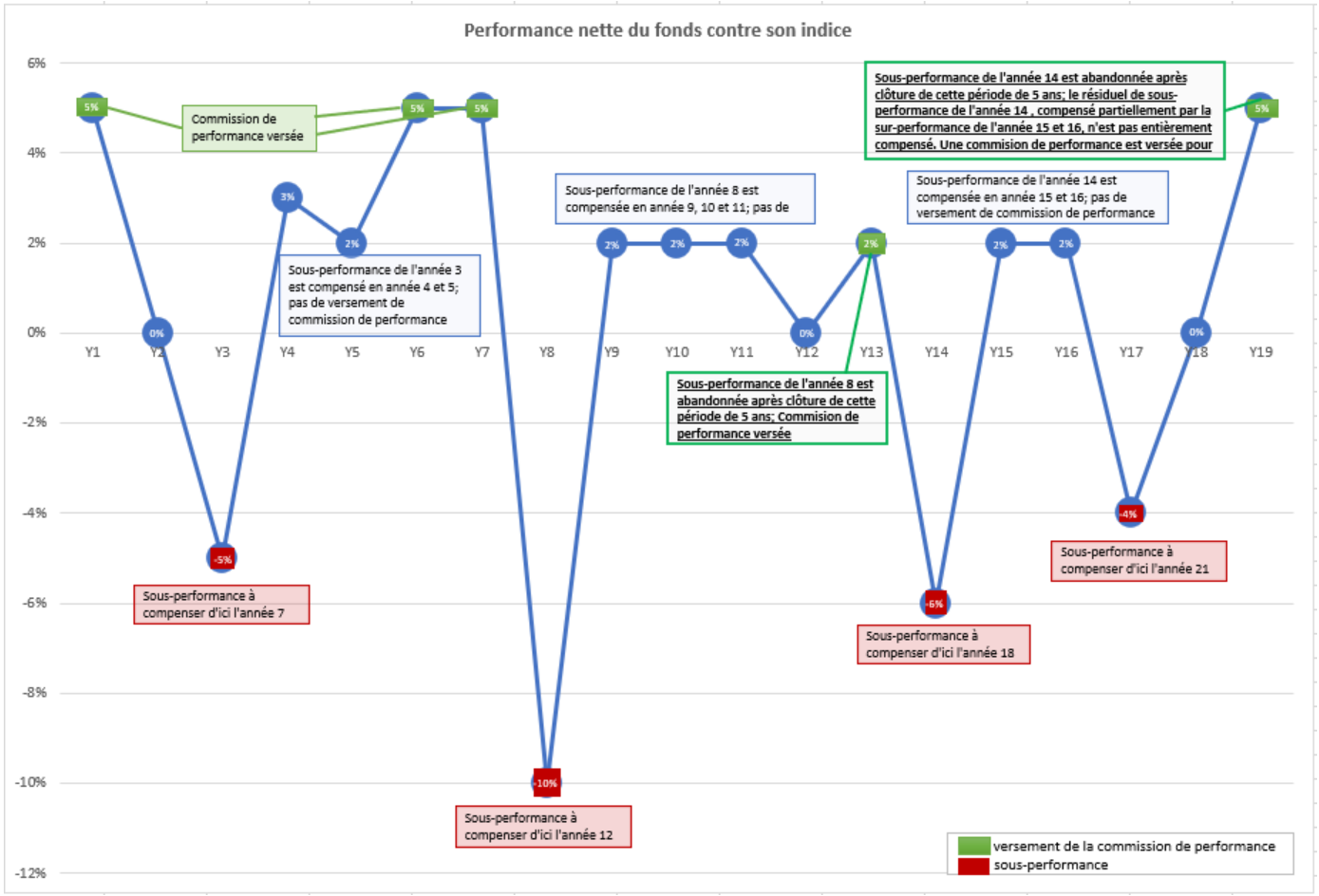
Résumé des différents cas illustrant le prélèvement ou non de la commission de surperformance :

Cas	Performance du FCP	Performance de l'indice	Configuration	Prélèvement de la commission de surperformance ?
n°1	Positive	Positive	La performance du FCP est supérieure à celle de l'indice sur la période de référence (Performance FCP > Performance indice)	OUI
n°2	Positive	Négative		OUI
n°3	Négative	Négative		OUI
n°4	Positive	Positive	La performance du FCP est inférieure à celle de l'indice sur la période de référence (Performance FCP < Performance indice)	NON
n°5	Négative	Positive		NON
n°6	Négative	Négative		NON

Exemple illustratif de calcul et de prélèvement de commission de surperformance de 20% :

Année N (date de clôture de l'année)	Performance des actifs du FCP en fin d'année	Performance de l'actif de référence en fin d'année	Sous / Sur-performance constatée	Sous performance à compenser de l'année précédente	Paiement de commission de performance	Commentaire
30 juin de l'année 1	10%	5%	Surperformance de +5% Calcul : 10% - 5%	X	Oui 5% x 20%	
30 juin de l'année 2	5%	5%	Performance nette de 0% Calcul : 5% - 5%	X	Non	
30 juin de l'année 3	3%	8%	Sous-performance de -5% Calcul : 3% - 8%	-5%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 7
30 juin de l'année 4	4%	1%	Surperformance de +3% Calcul : 4% - 1%	-2% (-5% + 3%)	Non	
30 juin de l'année 5	2%	0%	Surperformance de +2% Calcul : 2% - 0%	0% (-2% + -2%)	Non	Sous-performance de l'année 3 comblée
30 juin de l'année 6	-1%	-6%	Surperformance de +5% Calcul : -1% - (-6%)	X	Oui (5% X 20%)	
30 juin de l'année 7	4%	-1%	Surperformance de +5% Calcul : 4% - (-1%)	X	Oui (5% X 20%)	
30 juin de l'année 8	-10%	+0%	Sous-performance de -10% Calcul : -10% - 0%	-10%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 12
30 juin de l'année 9	-1%	-3%	Surperformance de 2% Calcul : -1% - (-3%)	-8% (-10% + 2%)	Non	
30 juin de l'année 10	-5%	-7%	Surperformance de +2% Calcul : -5% - (-7%)	-6% (-8% + 2%)	Non	
30 juin de l'année 11	0%	-2%	Surperformance de +2% Calcul : 0% - (-2%)	-4% (-6% + 2%)	Non	
30 juin de l'année 12	1%	1%	Performance nette de +0% Calcul : 1% - 1%	-4%	Non	La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (13) est de 0 % (et non de -4 %). La sous-performance résiduelle (-10%) de l'année 8 n'a pas été compensée (-4 %) sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée.
30 juin de l'année 13	4%	2%	Surperformance de +2% Calcul : 4% - 2%	Non	Oui (2% X 20%)	
30 juin de l'année 14	1%	7%	Sous-performance de -6% Calcul : 1% - 7%	-6%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 18

30 juin de l'année 15	6%	4%	Surperformance de +2% Calcul : 6% - 4%	-4% (-6% + 2%)	Non	
30 juin de l'année 16	5%	3%	Surperformance de +2% Calcul : 5% - 3%	-2% (-4%+2%)	Non	
30 juin de l'année 17	1%	5%	Sous-performance de -4% Calcul : 1% - 5%	-6% (-2% + -4%)	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 21
30 juin de l'année 18	3%	3%	Performance nette de 0% Calcul : 3% - 3%	-4%	Non	La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (19) est de -4% (et non de -6 %). La sous-performance résiduelle (-6%) de l'année 14 n'a pas été compensée sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée.
30 juin de l'année 19	7%	2%	Surperformance de 5% Calcul : 7% - 2%	X +1% (-4% + 5%)	Oui (1% X 20%)	La sous-performance de l'année 18 est compensée



Informations sur la rémunération générée par les prises et mises en pension de titres :

Tous les revenus résultant des prises et mises en pension de titres, nets des coûts opérationnels, sont restitués à l'OPCVM.

Les opérations de prises et mises en pension de titres donnent lieu à une tarification de Natixis TradEx Solutions (anciennement Natixis Asset Management Finance) fixée à 0,0001% du nominal de l'opération sur les produits de taux et plafonnée à 100 euros.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :
Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de Natixis Investment Managers International à l'adresse suivante :
www.im.natixis.com (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties").

Informations sur les risques de conflits d'intérêt potentiels liés à l'utilisation des prises et mises en pension de titres :
La prestation d'intermédiation est confiée par le délégataire de gestion financière à Natixis TradEx Solutions (anciennement Natixis), société anonyme de droit français dotée d'un capital social de 15 millions d'euros, Natixis TradEx Solutions a obtenu le 23 juillet 2009 de l'ACPR un agrément de banque prestataire de services d'investissement. Les deux sociétés appartiennent au même groupe.

Natixis TradEx Solutions a notamment pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) principalement auprès de sociétés de gestion du groupe.

Dans le cadre de ses activités, le délégataire de gestion financière est amené à passer des ordres pour le compte des portefeuilles dont il assure la gestion. Le délégataire de gestion financière transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à Natixis TradEx Solutions.

Le délégataire de gestion financière, afin d'améliorer les rendements et les produits financiers des portefeuilles, peut avoir recours aux opérations de prises/mises en pensions livrées. Cette activité de prises et mises en pension de titres est également assurée dans sa quasi-totalité par Natixis TradEx Solutions. Par ailleurs, les portefeuilles pourront conclure des prises en pension notamment au titre du replacement des garanties financières reçues en espèces.

Natixis TradEx Solutions peut intervenir en mode « principal » ou en mode « agent ». L'intervention en mode « principal » correspond à une intervention en tant que contrepartie des portefeuilles gérés par le délégataire de gestion financière. L'intervention en mode « agent » se traduit par un travail d'intermédiation de Natixis TradEx Solutions entre les portefeuilles et les contreparties de marché. Celles-ci peuvent être des entités appartenant au groupe de la société de gestion ou du dépositaire.
Le volume des opérations de cessions temporaires traitées par Natixis TradEx Solutions lui permet d'avoir une bonne connaissance de ce marché et d'en faire ainsi bénéficier les portefeuilles gérés par le délégataire de gestion financière.

III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

❑ ***DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM –MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS :***

COMMUNICATION DU PROSPECTUS ET DES DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES

• Ces documents seront adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :
Natixis Investment Managers International - Direction « Services Clients »
43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS
(ClientServicingAM@natixis.com)

Ces documents lui seront adressés dans un délai de huit jours ouvrés.

• Ces documents sont également disponibles sur le site « www.im.natixis.com ».

• Toutes informations supplémentaires peuvent être notamment obtenues auprès des agences des Etablissements commercialisateurs.

COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de Natixis Investment Managers International, des agences des Etablissements commercialisateurs et sur le site internet « www.im.natixis.com ».

DOCUMENTATION COMMERCIALE

La documentation commerciale est mise à disposition des porteurs et souscripteurs de parts de l'OPCVM dans les agences de NATIXIS ainsi que sur le site « www.im.natixis.com ».

INFORMATIONS EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

Les porteurs de parts sont informés des changements concernant l'OPCVM selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG) :

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPCVM/FIA concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

IV REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement édictées par le code monétaire et financier concernant les OPCVM.

V RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par l'OPCVM est celle du calcul de l'engagement.

VI REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

L'OPC se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. La devise de comptabilité est l'euro.

Les titres et instruments financiers à terme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris le jour de l'évaluation.

Les actifs du portefeuille, tels que décrits dans le prospectus, sont valorisés selon les règles applicables ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées au prix de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion.

- Les parts ou actions d'OPC et des fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou à défaut, à leur dernière valeur estimée.

- A l'exception des Bons émis par les Etats de la zone Euro dont le cours est diffusé sur des bases de données représentatives ou contribué par des spécialistes de marché, les titres de créances

négociables et assimilés de maturité intérieure ou égale à 1 an sont valorisés de manière prudente à leur valeur probable de négociation par référence à un modèle sous la responsabilité de la Société de Gestion.

- Les acquisitions et cession temporaires de titres sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels (valorisation selon les conditions prévues au contrat).

- Les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que les autres éléments du bilan, sont évalués à leur valeur probable de négociation selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion.

- Les opérations sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels, négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Les contrats sur marché à terme sont valorisés au cours de compensation de la veille. Les engagements correspondant aux transactions sur les marchés à terme ferme sont inscrits en hors bilan pour leur valeur de marché, ceux correspondant aux transactions sur marchés optionnels sont traduits en équivalent sous-jacent.

- Les garanties sont évalués quotidiennement à la valeur de marché. Les appels de marge sont quotidiens, sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la Société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

La valeur liquidative du FCP à un jour donné est calculée sur la base des cours d'ouverture. En cas d'événement de marché exceptionnel survenu avant l'heure de centralisation, elle est susceptible d'être recalculée afin de garantir l'absence d'opportunités de market timing.

Méthode de comptabilisation
Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des coupons courus.
Les revenus sont constitués par :
- Les intérêts sur obligations et titres de créance
- La rémunération des liquidités
- Les revenus des pensions de titres et autres placements

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour non ouvré de la période non ouvrée.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

VII REMUNERATION

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur www.im.natixis.com

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, durèglement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend uninvestissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification instituépar le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durablessur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignéssur la taxinomie.

Dénomination du produit : OSTRUM SRI MONEY PLUS
Identifiant d'entité juridique : 969500BP164KQ7HB7675

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ ayant un objectif social
	X Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Ces caractéristiques reposent sur les éléments suivants :

- Exclure les secteurs et les émetteurs controversés grâce aux politiques sectorielles, d'exclusion et de gestion des controverses du gérant financier par délégation ;
- Sélectionner les émetteurs les mieux notés selon une note ESG avec comme objectif de :
- Maintenir la note ESG moyenne du portefeuille supérieure à celle de son univers

d'investissement initial filtré*

- Maintenir une intensité carbone du portefeuille inférieure à celle de l'univers d'investissement initial
- Maintenir un Indicateur de dépense dans la santé et l'éducation meilleur que celui de l'univers d'investissement initial (uniquement pour émetteurs quasi-souverains : agences garanties, agences supranationales, collectivités locales…)

*L'univers d'investissement initial filtré se définit comme l'univers d'investissement initial (instruments du marché monétaire) duquel sont exclus 20% des émetteurs ayant les évaluations ESG les plus basses au sein de chacune des catégories d'émetteurs (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion et sectorielle d'Ostrum et les émetteurs les moins bien notés) et la dette souveraine

Ces calculs sont réalisés hors actifs non éligibles au sens du label ISR

La note ESG intègre des enjeux clés propres à chacun des trois piliers E, S et G tels que :

- Pilier Environnemental : Empreinte carbone, existence de programmes de gestion de l'eau, etc… ;
- Pilier Social : Existence de programmes de diversité, société proposant une convention collective aux salariés, etc… ;
- Pilier Gouvernance : Entreprises dont la rémunération des dirigeants intègre des critères ESG, Qualité du reporting standard ESG publié par les entreprises, etc…

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

- Note moyenne ESG du fonds
- Note moyenne ESG de l'univers d'investissement initial filtré
- Intensité carbone du fonds
- Intensité carbone de l'univers d'investissement initial
- Indicateur de dépense dans la santé et l'éducation pour le fonds (uniquement pour émetteurs quasi-souverains : agences garanties, agences supranationales, collectivités locales…)
- Indicateur de dépense dans la santé et l'éducation pour l'univers d'investissement initial (uniquement pour émetteurs quasi-souverains : agences garanties, agences supranationales, collectivités locales…)

  Ces calculs sont réalisés hors actifs non éligibles au sens du label ISR

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Non-applicable

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non-applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non-applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non-applicable

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

[X] Oui

Le fonds prend en compte les 14 principales incidences négatives listées à l'annexe 1 relative à la déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité du Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022. Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique du fonds conformément à l'article 11(2) du règlement SFDR et sur le site internet d'Ostrum (www.ostrum.com) rubrique "ESG".

[ ] Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'univers d'investissement initial du fonds est composé uniquement de titres de « haute qualité de crédit » selon une évaluation et une méthodologie définies par Ostrum Asset Management et s'inscrivant dans le contexte de la réglementation européenne couvrant l'encadrement des fonds monétaires.

L'univers d'investissement initial filtré se définit donc comme l'univers d'investissement « haute qualité de crédit » duquel sont exclus 20% des émetteurs ayant les évaluations ESG les plus basses au sein de chacune des catégories d'émetteurs (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion et sectorielle d'Ostrum et les émetteurs les moins bien notés) et la dette souveraine. Le processus de gestion monétaire ISR du délégataire de la gestion financière sélectionne les émetteurs en adoptant une approche dite de « note moyenne », visant à obtenir une note ESG moyenne des actifs du FCP supérieure à tout moment à celle de l'univers d'investissement ISR.

Pour noter l'univers d'investissement, les équipes d'investissement s'appuient :

- D'une part, sur la notation ESG d'un fournisseur externe, spécialiste de la recherche extra-financière et les listes sectorielles et d'exclusion, pour exclure 20% des émetteurs privés de l'univers d'investissement présentant les évaluations ESG les plus basses au sein de chacune des catégories d'émetteurs (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion et sectorielle d'Ostrum et les émetteurs les moins bien notés).

- D'autre part, sur les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies, pour exclure 20% des émetteurs quasi-souverains (agences garanties, agences supranationales, collectivités locales…) les moins bien notés (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion d'Ostrum et les émetteurs les moins bien notés) de l'univers d'investissement ainsi que pour évaluer les émetteurs souverains sur un plan extra-financier.

Le fonds doit obtenir un meilleur score que son univers pour 2 des indicateurs E et S

- Maintenir une Intensité carbone du fonds inférieure à l'Intensité carbone de l'univers d'investissement initial

- Maintenir un Indicateur de dépense dans la santé et l'éducation du fonds (uniquement pour émetteurs quasi-souverains : agences garanties, agences supranationales, collectivités locales…) meilleur que l'Indicateur de dépense dans la santé et l'éducation de l'univers d'investissement initial (uniquement pour émetteurs quasi-souverains : agences garanties, agences supranationales, collectivités locales…)

Ces calculs sont réalisés hors actifs non éligibles au sens du label ISR

Enfin, Le fonds applique les politiques sectorielles et d'exclusion d'Ostrum.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Obtenir une note moyenne ESG du fonds supérieure à la note moyenne ESG de l'univers d'investissement initial filtré

- Maintenir une Intensité carbone du fonds inférieure à l'Intensité carbone de l'univers d'investissement initial

- Maintenir un Indicateur de dépense dans la santé et l'éducation du fonds (uniquement pour émetteurs quasi-souverains : agences garanties, agences supranationales, collectivités locales…) meilleur que l'Indicateur de dépense dans la santé et l'éducation de l'univers d'investissement initial(uniquement pour

émetteurs quasi-souverains : agences garanties, agences supranationales, collectivités locales…)

Ces calculs sont réalisés hors actifs non éligibles au sens du label ISR

- Application des politiques ESG mises en place par Ostrum Asset Management (de manière non exhaustive) :
- Les politiques sectorielles,
- Les politiques d'exclusion,
- Les politiques de gestion des controverses (dont les controverses d'ordre éthique avec la politique des « Worst Offenders » qui inclus les enjeux de gouvernance).

Les politiques d'exclusion, sectorielles et worst offenders d'Ostrum AM sont consultables sur le site www.ostrum.com.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non-applicable

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les considérations de gouvernance sont prises en compte aussi bien dans l'analyse que dans la sélection des émetteurs réalisées par la société délégataire de gestion Ostrum AM

- La politique « worst offenders » afin d'exclure toutes les sociétés pour lesquelles sont avérées des controverses sévères aux principes défendus par les standards internationaux communément établis (Nations Unies, OCDE) ; en particulier sur des éléments de gouvernance tels que les droits du travail, et/ou l'éthique des affaires (corruption…),
- l'analyse crédit, qui inclut une détermination du score de matérialité ESG propre à chaque émetteur privé afin de déterminer les éventuels impacts sur le profil de risque de l'entreprise
- la notation ESG des émetteurs privés est prise en compte par les gérants dans leur sélection des valeurs (la gouvernance responsable des entreprises constitue en effet l'un des 4 piliers de la méthodologie de notation utilisée).



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

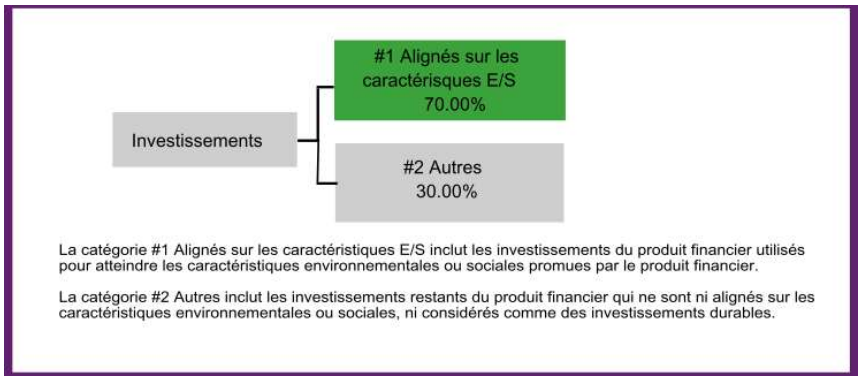
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le Fonds ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables

La part des investissement alignés sur les caractéristiques E/S est d'au moins 70%.

Le fonds pourra investir jusqu'à 30% de son actif investi net dans des instruments qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S (#2 Autres).

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La société de gestion estime préférable, par mesure de prudence, d'indiquer un engagement sur la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnement aligné sur la taxonomie de 0%. Toutefois, la position sera réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1]?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont **obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors **obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie est de 0%. Par conséquent, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est donc également fixée à 0 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le Fonds ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non-applicable

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements suivants sont inclus dans « #2 autres » : La dette souveraine (hors green), les liquidités (hors cash non investi), les contrats à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré uniquement à titre de couverture, les prises en pension pour la gestion de trésorerie et l'optimisation des revenus et de la performance du fonds.

Les informations sur liste des catégories d'actifs et instruments financiers utilisés et leur utilisation se trouvent dans ce prospectus à la rubrique « « Description des catégories d'actifs et des instruments financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir ».

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas systématiquement appliquées.

Un indice spécifique est-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.ostrum.com/fr/fonds/2762/ostrum-sri-money-plus

OSTRUM SRI MONEY PLUS

REGLEMENT
EN DATE DU 1er JUIN 2021

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter du **5 Mai 2010**, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation) ;

- être libellées en devises différentes ;

- supporter des frais de gestion différents ;

- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;

- avoir une valeur nominale différente ;

- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;

- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du mandataire social de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le mandataire social de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature.

Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être appliquées, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPC ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° les plus values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes mentionnées au 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 6 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FONDS AGREES AU TITRE DU REGLEMENT (UE) 2017/1131 DIT « REGLEMENT MMF »

Article 14 – Caractéristiques du fonds

Le FCP est un fonds monétaire à valeur liquidative variable standard (VNAV) conformément à l'article 36 paragraphe 1 du Règlement MMF.

Article 15 – Mentions relatives à la politique d'investissement

Le fonds fait usage de la dérogation prévue au point 7 de l'article 17 du règlement (UE) 2017/1131. Il peut en conséquence investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par une liste d'entités précisée dans le prospectus.

Article 16 – Mentions relatives à la qualité de crédit des instruments sélectionnés

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit appliquée dans le cadre de la politique d'investissement du fonds. Cette procédure est décrite dans le prospectus.